

Rapport explicatif

concernant l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs

(Ordonnance COVID-19 transport international de voyageurs ; RS *818.101.27*)

Version du 25 janvier 2022

1. Contexte

Après que le Conseil fédéral a introduit au printemps 2020 diverses restrictions concernant l'entrée en Suisse, l'évolution positive de la situation dans l'espace européen a permis de lever les restrictions pour tous les États Schengen le 15 juin 2020. En plus de la liberté de voyager en Suisse depuis l'espace Schengen, la libre circulation des personnes a été rétablie à ce moment-là avec tous les États membres de l'UE/AELE ainsi qu'avec le Royaume-Uni.

Après le rétablissement de la libre circulation des personnes, des mesures sanitaires aux frontières ont été introduites pour les personnes entrant en Suisse en provenance d'États et de zones présentant un risque élevé d'infection. Ces mesures doivent en permanence être réexaminées et adaptées à l'évolution de l'épidémie.

2. Développements actuels dans l'UE

L'UE et les États associés à Schengen suivent une stratégie commune concernant les « voyages non essentiels » vers l'UE et dans l'espace Schengen. Sur la base de cette stratégie, le SEM tient une liste des États ne faisant pas partie de l'espace Schengen qui ne sont pas soumis à la recommandation (UE) 2020/912 de restriction temporaire des déplacements non essentiels actuellement en vigueur. Le cas échéant, cette liste est réexaminée et adaptée.

Le 20 mai 2021, la Commission européenne a adopté la recommandation (UE) 2021/816 modifiant la recommandation (UE) 2020/912 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction¹. Le 21 mai 2021, la Suisse a été avisée que cette recommandation constituait un développement de l'acquis de Schengen. L'entrée dans l'espace Schengen devient possible pour les personnes en possession d'un certificat de vaccination contre le COVID-19 reconnu, qui atteste l'administration d'un vaccin autorisé dans l'UE. Les vaccins ayant obtenu une autorisation d'urgence de l'OMS peuvent également être reconnus. Cette coordination européenne, pertinente pour l'espace Schengen, fait office de recommandation non contraignante. Après consultation du Département fédéral de l'intérieur (DFI) et du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), le Département fédéral de justice et police (DFJP) reprend

¹ Version selon JO L 182 du 21.5.2021, p. 1.

ces recommandations et guide le Conseil fédéral en cas d'éventuelles divergences. Les mesures sanitaires aux frontières, telles que la quarantaine pour les personnes entrant en Suisse ou l'obligation de présenter un résultat de test négatif, n'en font pas partie et sont définies indépendamment par chaque État.

Par ailleurs, l'UE et les États associés à Schengen se coordonnent pour ce qui est des mesures mises en œuvre dans l'espace Schengen, dans le cadre de la recommandation (UE) 2020/1475 du 13 octobre 2020 relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19. Cette recommandation non contraignante ne constitue pas en soi un développement de l'acquis de Schengen, mais les États appartenant à l'espace Schengen sont censés la mettre en application en vertu de la recommandation (UE) 2020/1632 du 30 octobre 2020. Une modification de la recommandation (UE) 2020/1475 relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19 a été approuvée le 10 juin 2021 et adoptée par le Conseil le 15 juin 2021.

3. Mesures dans le domaine du transport international de voyageurs

Depuis le 6 juillet 2020, des mesures sanitaires aux frontières sont mises en œuvre pour certains États sur la base de critères définis.

L'ordonnance COVID-19 transport international de voyageurs a été adaptée à l'évolution de la situation épidémiologique à maintes reprises.

Après la découverte du variant Omicron fin novembre 2021, les règles d'entrée en Suisse ont été provisoirement durcies. Les pays dans lesquels ce variant avait été observé ont été inscrits sur la liste des États et zones avec un variant préoccupant du virus résistant aux anticorps ou dont on ne sait pas encore s'il résiste aux anticorps. De plus, les tests au départ pour la Suisse et à l'entrée en Suisse ont été soumis à un régime plus strict : seuls les tests PCR négatifs étaient acceptés et les voyageurs entrés en Suisse étaient tenus de se soumettre à un nouveau test 4 à 7 jours après être arrivés dans le pays.

Mais plus le variant se répand à l'intérieur du pays, plus l'effet des mesures sanitaires à la frontière décroît. C'est pourquoi, une fois que le variant Omicron a été mis en évidence de multiples fois dans notre pays, les règles d'entrée en Suisse ont été assouplies. Ainsi, il n'y a plus de pays sur la liste des États et zones avec un variant préoccupant du virus résistant aux anticorps ou dont on ne sait pas encore s'il résiste aux anticorps.

Voici en résumé les dispositions désormais en vigueur concernant les voyageurs arrivant en Suisse :

- Les personnes qui entrent en Suisse par avion ou par autobus longue distance doivent fournir leurs coordonnées. Celles-ci peuvent être utilisées pendant les 14 jours suivants s'il le faut pour assurer un traçage des contacts. Une fiche électronique de localisation (SwissPFL) est disponible en ligne depuis février 2021.
- Au moment de monter à bord de leur avion ou de leur autobus, ainsi que de l'entrée en Suisse, les voyageurs doivent pouvoir prouver qu'ils sont vaccinés, guéris ou testés. Cette obligation vaut pour tous les voyageurs de 16 ans et plus.
- Les voyageurs qui entrent en Suisse en provenance d'États ou de zones avec un variant préoccupant du virus (annexe 1) doivent fournir leurs coordonnées

(SwissPLF) et sont tenus de rester en quarantaine durant 10 jours. Actuellement, aucun pays ne figure toutefois à l'annexe 1.

4. Commentaire détaillé

Préambule

L'ordonnance repose sur l'art. 41, al. 1 et 3, LEp. Le législateur a expressément conféré au Conseil fédéral la compétence d'ordonner une quarantaine : selon la dernière phrase de son al. 3, le Conseil fédéral peut provisoirement étendre cette mesure à toutes les personnes en provenance d'une zone à risque, si la mesure est nécessaire pour empêcher l'importation d'une maladie transmissible. Du point de vue du droit matériel, un régime de déclaration, test et de quarantaine peut ainsi avoir force obligatoire générale, et donc s'appliquer à toute personne en provenance des États ou zones spécifiques. De plus, les prescriptions relatives à l'enregistrement des données dans le domaine du transport international de voyageurs (art. 3 à 6) visent à endiguer la propagation transfrontière du SARS-CoV-2. En raison de l'obligation de contrôle des particuliers instaurée à l'art. 11b par la modification du 3 décembre 2021, l'art. 79, al. 1, LEp a été rajouté dans le préambule.

Art. 1 But et objet

La présente ordonnance a pour but d'ordonner des mesures dans le domaine du transport international de voyageurs afin d'empêcher la propagation transfrontière du coronavirus SARS-CoV-2 (al. 1). Il s'agit en particulier d'éviter autant que possible l'introduction du coronavirus et sa propagation en Suisse. À cette fin, l'ordonnance prévoit des dispositions concernant l'enregistrement des coordonnées des personnes entrant en Suisse et, si nécessaire, de données de santé minimales, afin que toutes celles qui, pendant leur voyage, ont été en contact étroit avec une personne infectée puissent être informées (traçage des contacts). L'ordonnance définit par ailleurs quelles personnes en provenance d'un État ou d'une zone avec un variant préoccupant du virus doivent se placer en quarantaine après leur arrivée et quelles personnes doivent présenter un test (al. 2, let. b et al. 3).

Art. 2 État ou zone avec un variant préoccupant du virus

L'al. 1 contient les critères servant à juger si un État ou une zone avec un variant préoccupant du virus doit être inscrit sur l'une des listes établies à l'annexe 1. C'est le cas des États et des zones où est détectée ou présumée la présence d'un variant du virus qui présente un risque d'infection plus important ou provoque une évolution plus grave de la maladie que les formes du virus présentes en Suisse (let. a) ou bien qui échappe à la détection et à la défense par une immunité préexistante aux variants du virus présents en Suisse, c'est-à-dire d'un variant résistant aux anticorps (let. b). Le critère employé antérieurement, selon lequel les nouveaux variants étaient comparés aux variants dominants en Suisse, a été supprimé par la modification du 3 décembre 2021 car le variant Omicron peut être présent parallèlement aux variants déjà détectés. Lorsqu'un variant résiste aux anticorps, cela signifie que les personnes vaccinées ou guéries ne sont pas protégées contre ce variant. Afin d'endiguer précocement la propagation de telles mutations, la présente disposition permet d'inscrire sur la liste selon l'annexe 1 des États et des zones pour lesquels il est impossible de faire une

évaluation fiable de la situation de risque sur la base des informations disponibles alors qu'il y a des raisons de penser qu'un variant préoccupant du virus y circule.

Les listes des États ou zones avec un variant préoccupant du virus sont publiées dans l'annexe 1 de l'ordonnance (al. 2 et 3). L'annexe est divisée en deux chiffres. Les listes figurant à l'annexe 1 sont établies sur la base d'une évaluation des risques et des mesures. Le ch. 1 est prévu pour les États et zones considérés comme ayant un variant préoccupant du virus qui résiste aux anticorps ou dont on ne sait pas encore de manière suffisamment sûre s'il résiste ou non aux anticorps (al. 2). Les États et zones où circule un variant préoccupant du virus qui n'est pas résistant aux anticorps sont listés sous le ch. 2 de l'annexe 1 (al. 3). Un État ou une zone peut être déplacé du ch. 1 au ch. 2 dès que les données disponibles permettent de considérer que le variant préoccupant du virus qui y circule n'est pas résistant aux anticorps. En principe, les mesures sont plus strictes dans le cas des États et des zones listés sous le ch. 1 que dans celui des États et des zones listés sous le ch. 2. Actuellement, aucun État ou région n'est inclus dans cette liste.

L'al. 4 fournit la base légale nécessaire afin de pouvoir exclure de la liste certaines zones limitrophes de la Suisse (voir aussi l'art. 3, al. 2, let. d, et l'annexe 1a) listées à l'annexe 1, même si un variant préoccupant du virus se propage en zone frontalière. Le choix de ces zones appartient fondamentalement au Conseil fédéral. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'à condition que les régions en question entretiennent des liens étroits avec la Suisse, aussi bien d'un point de vue économique que sur les plans social et culturel. L'objectif est d'éviter l'interruption des rapports sociaux transfrontaliers (p. ex. les contacts entre membres d'une même famille et l'entretien des relations) et de maintenir les échanges culturels. Cette exception permet ainsi de tenir compte des espaces économiques et sociaux communs qui existent autour des frontières, où l'ordonnance permettrait de toute façon aux travailleurs frontaliers de circuler librement. Il faut également prendre en considération le nombre de ressortissants suisses installés dans ces régions et leur lien avec la Suisse (130 000 personnes sont inscrites aux consulats suisses de Lyon et de Strasbourg, 45 000 à ceux de Stuttgart et de Munich et 30 000 à celui de Milan). On pourrait ainsi procéder à une régionalisation, plutôt que placer l'ensemble d'un pays sur la liste des États et des zones avec un variant préoccupant du virus.

Art. 3 Personnes tenues d'enregistrer leurs coordonnées

En vertu de l'al. 1, les personnes entrant en Suisse sont tenues d'enregistrer leurs coordonnées et, si cela est requis, certaines données de santé conformément à l'art. 49 de l'ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies (OEp)² si, selon la *let a*, elles arrivent en provenance d'un État ou d'une zone figurant à l'annexe 1 ou si, selon la *let. b*, elles arrivent par avion ou par autobus.

L'al. 2 définit les exemptions à l'obligation d'enregistrer les coordonnées. Selon la let. a, sont exemptées les personnes qui transportent des voyageurs ou des biens dans le cadre de leur activité professionnelle en traversant la frontière et qui ne rentrent en Suisse qu'à cet effet si bien que leurs séjours en Suisse ne sont que de courte durée. Selon la let. b, l'exemption bénéficie également aux personnes qui traversent la Suisse sans faire de halte. L'exemption prévue ici ne s'applique pas aux personnes qui traversent la Suisse avec une entreprise de transport selon l'art. 5 et qui ont la possibilité de quitter le moyen de transport lors d'une halte en Suisse (p. ex. sur une

² RS **818.101.1**

aire d'autoroute ou pour changer de moyen de transport dans une gare routière ou un aéroport). Par exemple, les voyageurs arrivant par avion ou par autobus doivent fournir leurs coordonnées (p. ex. aéroport de transit où ils changent d'avion). Si l'entreprise de transport de personnes traverse la Suisse sans faire de halte, les personnes à bord ne sont pas tenues d'enregistrer leurs coordonnées. C'est le cas, par exemple, si l'autobus ou l'avion s'arrête en Suisse uniquement pour faire le plein et que les passagers ne quittent pas son bord. Si un autobus fait halte sur une aire d'autoroute en Suisse, les passagers arrivant d'un État ou d'une zone listée à l'annexe 1 doivent également enregistrer leurs coordonnées (cela ne concerne pas le chauffeur).

Art. 4 Obligations des personnes astreintes

Les données requises sont les suivantes : nom, prénom, date de naissance, adresse permanente, adresse de séjour en Suisse, numéro de téléphone, adresse électronique (le cas échéant), numéro de passeport ou de carte d'identité, dates du voyage, points de départ et de destination, références (numéro de vol, nom de l'entreprise de bus, numéro de siège). Dès lors qu'un État ou une zone sont inscrits à l'annexe 1, toute personne entrant en Suisse en provenance de cet État ou de cette zone doit également faire savoir si elle peut produire la preuve d'une vaccination complète ou d'une guérison. Cela pour que les autorités cantonales puissent s'assurer du respect des mesures de quarantaine ou, en cas d'exemption de quarantaine pour les personnes vaccinées ou guéries (en cas d'entrée en Suisse en provenance d'un État ou d'une zone visés à l'annexe 1, ch. 2), puissent renoncer à une prise de contact coûteuse en ressources. Dans le SwissPLF, il est précisé que de fausses déclarations à ce sujet sont passibles de poursuites.

Les informations sont saisies sous forme électronique au moyen de la plateforme d'enregistrement des coordonnées des voyageurs mise à disposition par l'OFSP (al. 1, let. a) ou sur les cartes de contact papier fournies par l'OFSP (al. 1, let. b). Les coordonnées sur papier doivent être enregistrées en deux exemplaires afin qu'un exemplaire soit remis aux opérateurs de transports de passagers et qu'un autre exemplaire puisse être présenté sur demande aux autorités douanières ou le cas échéant au canton (cf. art. 5, al. 3, art. 10 et art. 11). L'OFSP met un formulaire PDF à disposition sur son site Internet³. Pour les coordonnées enregistrées sous forme électronique avant le début du voyage, il y a lieu d'utiliser la plateforme développée par la Confédération. Les informations peuvent également être saisies à la main, de préférence sur un document lisible par machine. Les données enregistrées ne sont pas destinées au système d'information visé à l'art. 60 LEp. Les autorités chargées des contrôles aux frontières peuvent rappeler leurs obligations aux voyageurs qui n'ont pas enregistré leurs données et les signaler au service cantonal. Conformément à l'art. 11, al. 3, elles peuvent en outre délivrer des amendes d'ordre.

L'al. 2 prévoit que les personnes qui entrent en Suisse en provenance d'un État ou d'une zone visés à l'annexe 1 doivent conserver les cartes de contact sur papier pendant 14 jours. Cette obligation ne concerne pas les voyageurs arrivant en avion ou un autobus. Les voyageurs ne doivent donc pas présenter activement ces cartes à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) ou aux autorités cantonales compétentes, mais doivent pouvoir le faire à leur demande. L'enregistrement des données de contact est ainsi contrôlé par échantillonnage.

³ Une carte de contact au format PDF est disponible sur <u>www.bag.admin.ch</u> > Coronavirus > Voyages > Entrée en Suisse.

Art. 5 Obligations des entreprises de transport de personnes

Conformément à l'al. 1, les entreprises de transport international (avions et autobus) doivent garantir l'enregistrement des coordonnées des voyageurs. Les entreprises sont également tenues d'informer les passagers concernés par des dépliants, des affiches et des annonces et d'attirer leur attention sur l'obligation d'enregistrer leurs coordonnées. Si la saisie électronique est impossible, les entreprises ont pour obligation de distribuer, dans la mesure de leurs possibilités, les cartes de contact mises à disposition par l'OFSP, au plus tard pendant le voyage, et de les récupérer une fois remplies.

Afin que l'OFSP puisse s'acquitter des tâches visées à l'art. 6, l'al. 2 précise que les entreprises disposent d'un délai de 24 heures après la demande pour transmettre les coordonnées enregistrées sur papier.

Conformément à *l'al. 3*, les entreprises doivent conserver les coordonnées pendant 14 jours, puis les détruire. Cette mesure permet de garantir que les données ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des prescriptions de la présente ordonnance. En effet, deux semaines après l'entrée d'une personne en Suisse, ses coordonnées ne sont plus utiles ni pour le traçage des contacts ni pour le contrôle de la quarantaine.

Les listes des voyages transfrontaliers prévus en avion et en autobus visés à l'al. 4 sont nécessaires pour procéder à un contrôle du respect de la quarantaine obligatoire. L'OFSP se fonde pour ce faire sur les listes de tous les voyages en avion ou en autobus à destination de la Suisse prévus pour le mois suivant. Les aéroports de Bâle, Genève et Zurich et aussi des aéroports régionaux, le cas échéant, transmettent à l'OFSP, sur demande, les listes des vols prévus ; les compagnies d'autobus longue distance sont priées individuellement de mettre leurs listes à la disposition de l'OFSP. Les différentes entreprises de transport doivent fournir les listes dans les 48 heures suivant la demande.

Les coordonnées peuvent être enregistrées de différentes manières, au format papier (PLF) ou électronique (SwissPLF). Si des fiches de contact sont utilisées, les entreprises doivent utiliser de préférence les modèles mis à disposition par l'OFSP, qui sont lisibles par machine. Pour un traitement plus efficace, les entreprises de transport de personnes transmettent les données prévues à l'al. 5 sous forme électronique au moyen de la plateforme mise à disposition par l'OFSP. Les fiches de contact remplies à la main doivent dans la mesure du possible être scannées et livrées au format PDF. Des listes de passagers peuvent également être demandées ; elles doivent alors être transmises au format Excel. Si ce format ne peut être utilisé, la raison doit être justifiée et une solution acceptable doit être recherchée avec l'OFSP.

La Confédération a développé des plateformes afin de permettre aux entreprises de transport international par avion et par autobus d'enregistrer les coordonnées de leurs passagers (SwissPLF et Sharepoint OFSP). Une plateforme permet, d'une part, de transmettre les listes de passagers ou les fiches de contact remplies à la main et scannées (SharePoint de l'OFSP). Chaque entreprise désigne au moins une personne, qui obtient un accès personnel à ce SharePoint. Tout autre accès est impossible, de sorte que seules les personnes officiellement enregistrées peuvent transmettre des données par ce biais. Les listes de passagers et les fiches de contact scannées peuvent également être envoyées à une adresse électronique définie par l'OFSP, à condition que les dispositions applicables en matière de droit de la protection

des données soient respectées. D'autre part, un système d'enregistrement en ligne des coordonnées est mis à la disposition des voyageurs (SwissPLF). Si nécessaire, l'OFSP peut déléguer l'exploitation des plateformes à des acteurs privés. Toutefois, si une personne est soumise à l'obligation de déclaration visée à l'art. 10, al. 2, le formulaire papier doit être transmis à l'autorité cantonale (cf. art. 8, al. 3, en relation avec l'art. 10, al. 2).

Art. 6 Tâches de l'OFSP et des cantons

L'OFSP peut uniquement demander les coordonnées aux fins de la mise en œuvre de la quarantaine au sens de l'art. 9, pour identifier les personnes qui ont été en contact étroit avec une personne infectée par le SARS-CoV-2 lors d'un voyage en avion ou en autobus. Une personne est considérée infectée par le SARS-CoV-2 lorsque l'infection a été confirmée par un laboratoire.

Selon *l'al.* 1, l'OFSP est chargé du traitement des coordonnées pour la mise en œuvre de la quarantaine au sens de l'art. 9 et de leur transmission immédiate aux cantons compétents pour les personnes entrant sur leur territoire. Il peut procéder lui-même au traitement et à la transmission des coordonnées ou déléguer ces tâches à des tiers (art. 6, al. 3). Ce faisant, il est tenu de garantir la protection et la sécurité des données.

L'al. 2 définit les mesures devant être introduites par l'OFSP dans le cadre du traçage des contacts. Dès que l'OFSP a connaissance de l'entrée en Suisse d'une personne infectée par le SARS-CoV-2, il demande aux entreprises de transport concernées les coordonnées de tous les passagers qui ont voyagé avec la personne infectée (let. a). Il arrive en effet souvent que plusieurs personnes d'un même voyage développent plus tard la maladie. Lorsque la liste complète des passagers est déjà disponible, le traçage des contacts des nouveaux cas peut être effectué plus rapidement que s'il était au préalable à nouveau nécessaire de demander les coordonnées des personnes concernées. Outre à la fiche de contact, l'OFSP a accès aux coordonnées enregistrées sous forme électronique pour déterminer quels passagers ont voyagé avec la personne infectée par le SARS-CoV-2 (let. b). L'objectif est d'identifier les contacts étroits, qui doivent être placés en guarantaine. Selon les recommandations du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), les passagers situés dans un périmètre de deux sièges autour de la personne infectée sont considérés comme contacts étroits. Dès que l'OFSP a traité les données, il les transmet immédiatement aux cantons responsables des personnes entrant dans le pays, conformément à la let. c.

Pour des raisons de protection des données, seules les coordonnées des personnes résidant dans le canton peuvent être transmises aux autorités cantonales. Les autorités fédérales préparent les listes en conséquence et les transmettent séparément aux services cantonaux compétents via une plateforme d'échange sécurisée. Les personnes domiciliées à l'étranger qui séjournent temporairement dans un canton sont également annoncées au service cantonal compétent.

L'OFSP et les tiers mandatés selon l'al. 3 peuvent conserver les données au sens de l'al. 4 jusqu'à un mois après l'arrivée des personnes concernées. Ce délai permet de garantir le traçage des contacts et le traitement des demandes. Attendu que, un mois après l'arrivée en Suisse, l'utilisation des données dans le but de la présente ordonnance n'a plus lieu d'être, les données doivent être détruites de façon irréversible. Le même principe s'applique aux cantons, qui sont aussi tenus de détruire les données un mois après les avoir obtenues de l'OFSP ou de tiers mandatés (al. 5).

Art. 7 Obligation de test avant le départ

La règle dite des « 3G » s'applique désormais à l'embarquement (et à l'entrée en Suisse). Sont autorisées à embarquer les personnes qui sont vaccinées, guéries *ou* testées négatives. Voir les explications relatives à l'art. 9a, al. 1, concernant la preuve d'une vaccination ou d'une guérison.

Selon l'al. 1, les entreprises de transport aérien et les entreprises de transport par autobus pour les voyages longue distance sont tenues d'informer les passagers qu'ils doivent se faire tester pour le SARS-CoV-2 avant leur départ pour la Suisse. Cette disposition ne vise pas l'équipage d'un avion ou d'un autobus (y c. les membres d'équipage en transit). Les avions privés et gouvernementaux ainsi que les vols intérieurs et les voyages en autobus en Suisse ne sont pas non plus concernés par cette norme.

L'al. 2 précise que les entreprises de transport aérien et les entreprises de transport par autobus doivent vérifier l'existence d'un résultat de test négatif pour le SARS-CoV-2 avant le départ. Conformément à l'annexe 2a, il peut s'agir d'une analyse de biologie moléculaire, d'un test rapide antigénique par immunologie ou d'une analyse immunologique en laboratoire des antigènes pour le SARS-CoV-2 selon l'art. 19, al. 1, let. c, de l'ordonnance COVID-19 certificats du 4 juin 2021 s (RS 818.102.2). Le prélèvement pour le test de biologie moléculaire doit avoir été effectué dans les 72 heures précédant l'embarquement et celui pour le test rapide antigénique par immunologie comme pour l'analyse immunologique en laboratoire dans les dernières 24 heures.

Si les tests rapides offrent un bon degré de fiabilité, ils doivent néanmoins satisfaire aux prescriptions de l'OMS, qui imposent une sensibilité d'au moins 80 % et une spécificité d'au moins 97 %. La sensibilité indique le nombre de personnes infectées que le test permet effectivement de détecter (vrais positifs). La spécificité renseigne sur la probabilité que des personnes saines (non infectées) soient identifiées comme telles (vrais négatifs). À noter que les tests antigéniques possèdent une sensibilité et une spécificité plus réduites que les tests PCR et risquent donc de produire davantage de résultats erronés. Indépendamment d'un résultat de test négatif, les passagers doivent impérativement respecter les mesures d'hygiène et porter un masque à bord de l'avion ou de l'autobus. Une liste des tests rapides antigéniques validés en Suisse et présentant une sensibilité d'au moins 85 % et une spécificité d'au moins 99 % est disponible sur le site Internet de l'OFSP4.

Pour pouvoir être associé de manière univoque à une personne, un résultat de test doit comporter les données visées à l'annexe 2a. Le support n'importe pas. Il peut par exemple s'agir d'une attestation au format papier, mais aussi d'un message électronique, d'un SMS ou d'un certificat au format numérique présentés sur téléphone mobile.

L'al. 3 prévoit que si un passager n'est pas en mesure de présenter un résultat de test négatif, l'entreprise de transport aérien ou l'entreprise de transport par autobus doit lui refuser l'accès à l'avion ou à l'autobus.

L'al. 4 énonce les exceptions à l'obligation de présenter un résultat de test négatif avant le départ. La let. a précise tout d'abord que les enfants et les adolescents de

⁴ www.bag.admin.ch > Médecine & recherche > Médicaments & dispositifs médicaux > Informations techniques sur les tests COVID-19

moins de 16 ans en sont exemptés. Cette exemption s'explique pour des raisons pratiques, comme les enfants et les adolescents de cette tranche d'âge voyagent la plupart du temps avec leurs parents ou d'autres personnes adultes. Il n'y a pas lieu de compliquer inutilement les voyages des familles.

La *let. b* permet à des personnes munies d'une attestation médicale d'être transférées en Suisse pour des raisons médicales. Désormais, seuls sont exemptés de l'obligation de test les passagers aériens en transit n'arrivant pas d'un État ou d'une zone où circule un variant préoccupant figurant à l'annexe 1, ch. 1 (*let. c*). Les passagers à destination de la Suisse en provenance d'un État ou d'une zone figurant à l'annexe 1, ch. 1, doivent pouvoir présenter un test négatif avant l'embarquement, même s'ils ne quittent pas l'aéroport.

Selon la *let.* c^{bis}, les personnes transitant par la Suisse par autobus longue distance sont également dispensées de l'obligation de test, pour autant qu'elles ne quittent pas le bus.

Depuis le 22 janvier 2022, les personnes vaccinées (*let. d*) et les personnes guéries (*let. e*) peuvent être transportées sans qu'elles doivent présenter en plus un résultat de test négatif. Cette disposition ne s'applique néanmoins qu'aux voyageurs en provenance d'États ou de zones ne figurant pas à l'annexe 1, ch. 1.

Enfin, en vertu de la *let. f*, les personnes munies d'une attestation médicale prouvant qu'elles ne peuvent subir de test pour des raisons médicales peuvent être admises dans l'avion ou dans l'autobus même si elles ne disposent pas d'un résultat de test.

Selon l'al. 5, les enfants dès 6 ans et les adolescents doivent eux aussi présenter un résultat de test PCR négatif avant l'embarquement s'ils arrivent d'un État ou d'une zone figurant à l'annexe 1, ch. 1.

Art. 8 Obligation de test

La règle dite des « 3G » s'applique à l'entrée en Suisse. En vertu de l'al. 1, les personnes entrant en Suisse doivent pouvoir présenter un résultat de test négatif pour le SARS-CoV-2 si elles ne sont ni vaccinées ni guéries. Conformément à l'annexe 2a, il peut s'agir d'une analyse de biologie moléculaire, d'un test rapide antigénique par immunologie ou d'une analyse immunologique en laboratoire des antigènes pour le SARS-CoV-2 selon l'art. 19, al. 1, let. c, de l'ordonnance COVID-19 certificats. Le prélèvement pour le test de biologie moléculaire doit avoir été effectué dans les 72 heures précédant l'embarquement et celui pour le test rapide antigénique par immunologie comme pour l'analyse immunologique en laboratoire dans les dernières 24 heures. Les compagnies aériennes et les entreprises de transport par autobus longue distance sont en outre tenues de vérifier que leurs passagers sont effectivement en mesure de présenter un résultat de test négatif (cf. art. 7, al. 2).

Les personnes qui ne sont pas en mesure de présenter le résultat de test négatif requis sont passibles d'une amende. Elles doivent en outre se faire tester immédiatement après leur entrée en Suisse (al. 2). Les tests à réaliser en Suisse peuvent être des tests PCR ou des tests antigéniques rapides nasopharyngés, sauf s'ils sont effectués uniquement par prélèvement nasal ou salivaire. Si le résultat est positif, la personne

doit se placer immédiatement en isolement et prendre contact avec le service cantonal compétent.

Selon l'al. 4, les enfants dès 6 ans et les adolescents doivent eux aussi présenter un résultat de test PCR négatif avant leur départ pour la Suisse s'ils arrivent d'un État ou d'une zone figurant à l'annexe 1, ch. 1.

Art. 9 Obligation de quarantaine

En vertu de l'al. 1, les personnes qui, à un moment donné pendant les 10 jours qui ont précédé leur entrée en Suisse, ont séjourné dans un État ou une zone avec un variant préoccupant du virus au sens de l'annexe 1 sont tenues de se mettre en quarantaine.

Elles doivent en outre se rendre sans délai et directement après être entrées en Suisse dans leur logement ou dans un autre hébergement adapté et y rester en permanence pendant 10 jours après leur entrée en Suisse. Il s'agit ici d'une quarantaine au sens de l'art. 35 LEp.

La quarantaine est une mesure étatique qui vise à interrompre la chaîne de transmission en séparant les personnes potentiellement infectées du reste de la population. Elle constitue une large restriction de la liberté de mouvement. Or même si le champ d'application de la quarantaine est limité, il existe des situations où elle apparaît comme la mesure la plus efficace, sinon la seule envisageable.

La quarantaine sera effectuée en premier lieu au domicile de la personne. Un hôtel ou un appartement de vacances sont en principe aussi considérés comme un lieu de quarantaine adéquat. Un tel hébergement entre en ligne de compte surtout pour les personnes n'ayant pas de domicile en Suisse. Une quarantaine dans un autre établissement adéquat (hôpital, etc.) ne s'impose que si le maintien à domicile ne suffit pas à prévenir efficacement la propagation de la maladie ou s'avère impossible.

L'obligation de quarantaine vaut pour toutes les personnes qui reviennent ou entrent en Suisse, indépendamment de la date à laquelle elles ont quitté le pays à risque. Il suffit ici qu'elles aient séjourné dans un État ou une zone avec un variant préoccupant du virus selon l'annexe 1 à un moment quelconque pendant les 10 jours qui ont précédé leur entrée en Suisse (pour autant qu'aucune des dérogations prévues à l'art. 9a, p. ex. pour les « passagers en transit », ne s'applique ni une réduction au sens de l'art. 9, al. 2). Même les personnes arrivant par un pays ne figurant pas sur la liste des États avec un variant préoccupant du virus doivent se placer en quarantaine dès lors qu'elles ont séjourné dans l'un des États ou zones visés à l'annexe 1 au cours des 10 jours précédant leur entrée en Suisse. La quarantaine imposée à une personne arrivant en Suisse dure 10 jours. Si une personne entrée en Suisse développe des symptômes, elle doit se mettre en isolement (voir à ce sujet la fiche d'information de l'OFSP intitulée « COVID-19 : Consignes sur l'isolement »). La procédure fait l'objet d'une concertation avec les autorités cantonales.

Selon l'al. 2, si la personne est passée par un État sans variant préoccupant du virus, le service du médecin cantonal compétent peut réduire la durée de la quarantaine de la durée du séjour dans cet État. Par exemple, si quelqu'un est resté quatre jours dans une région ne présentant pas un risque élevé d'infection après avoir quitté un État à risque, la durée de sa quarantaine peut être abaissée à six jours. Le médecin cantonal décide, en fonction du risque épidémiologique, si une telle réduction peut ou non être accordée.

Conformément aux décisions relatives à la stratégie « tester et lever », les personnes en quarantaine peuvent, en vertu de l'al. 3, effectuer un test PCR, un test antigénique rapide ou une analyse immunologique en laboratoire des antigènes pour le SARS-CoV-2. Si le résultat est négatif, elles peuvent mettre fin à la quarantaine sous leur propre responsabilité. Les autorités cantonales compétentes ont la possibilité de suspendre une levée de la quarantaine en principe possible en vertu de l'al. 3. Cela peut être nécessaire selon les caractéristiques épidémiologiques du virus (p. ex. une période d'incubation plus longue ou la difficulté d'identifier le virus par un prélèvement nasopharyngé). Selon l'al. 3, seules les personnes qui arrivent d'un État ou d'une zone qui ne figurent pas à l'annexe 1, ch. 1 peuvent mettre fin à leur quarantaine de manière anticipée.

Selon l'al. 3^{bis}, les personnes visées à l'al. 3 qui souhaitent se soumettre à un test en vue d'une fin anticipée de leur quarantaine peuvent interrompre leur quarantaine afin d'aller se faire tester. Elles doivent alors se rendre directement sur le lieu du test (p. ex. dans un centre de test ou chez le médecin) et se remettre en quarantaine immédiatement après le test. Lorsqu'elles quittent le lieu où est effectuée la quarantaine, elles doivent porter un masque facial et garder une distance de 1,5 mètre par rapport aux autres personnes. Elles doivent autant que possible éviter de prendre les transports publics.

Pour réduire encore le risque résiduel de transmission du SARS-CoV-2, les personnes qui mettent fin à leur quarantaine-voyage de manière anticipée doivent, conformément à l'al. 4, porter en permanence un masque facial et garder une distance d'au moins 1,5 mètre par rapport aux autres personnes, sauf dans leur logement ou hébergement (p. ex. hôtel, hébergement de vacances), et ce jusqu'à la fin des 10 jours de quarantaine initialement prévus.

Dans les autres cas, la personne testée ne peut mettre fin à la quarantaine de son propre chef ; il faut pour cela une décision de l'autorité cantonale compétente.

Quiconque se soustrait à des mesures de quarantaine lui ayant été imposées commet une contravention en vertu de l'art. 83 LEp punie par une amende d'un montant maximum de 10 000 francs (al. 1, let. h), ou allant jusqu'à 5000 francs en cas de négligence. Les personnes qui n'enregistrent pas leurs coordonnées ou qui ne sont pas en mesure de présenter un résultat de test négatif pour le SARS-CoV-2 sont passibles d'une amende d'ordre d'un montant de 100 francs dans le premier cas et de 200 francs dans le second cas. Les cantons sont responsables de la poursuite pénale (art. 84, al. 1, LEp). L'OFDF peut délivrer des amendes d'ordre (cf. art. 11, al. 3).

Art. 9a Exemption de l'obligation de test et de l'obligation de quarantaine

Al. 1 : Exemption de l'obligation de test et de l'obligation de quarantaine

L'obligation de quarantaine et de présentation d'un résultat de test négatif pour les personnes entrant en Suisse n'a pas un caractère absolu. En sont exemptées les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, assurent le transport transfrontalier de personnes ou de marchandises. Les chauffeurs (et l'équipage) de compagnies d'autobus étrangères en sont un bon exemple. Parallèlement aux efforts de la Commission européenne, cette dérogation vise à assurer la bonne continuité du transport de marchandises transfrontalier et la sécurité de l'approvisionnement. Le trafic international par bus de ligne entre la Suisse et les États tiers (non membres de l'UE ou de l'espace Schengen), comme la Serbie ou le Kosovo, etc., est soumis à un devoir de coopération. Autrement dit, il faut qu'une entreprise suisse et une autre

établie dans le pays de destination se partagent la prestation de transport d'un tel service régulier. Exemple : un service de transport régulier entre Berne (CH) et Belgrade (SRB) est assuré conjointement par l'entreprise suisse et l'entreprise serbe, avec des bus immatriculés tant en Suisse qu'en Serbie. Les entreprises sont libres de régler les modalités exactes du partage (en jours, en semaines ou en mois). Tout transfert d'un bus à l'autre est cependant exclu : chaque bus doit parcourir la totalité du trajet.

Sont également exemptées de l'obligation de test et de quarantaine les personnes qui traversent la Suisse sans y faire de halte (al. 1, let. d) et les personnes dont l'entrée en Suisse ne peut être différée pour des raisons médicales importantes (*let. g*). C'est par exemple le cas lorsqu'une personne doit être opérée d'urgence en Suisse. Cette dérogation ne s'applique toutefois pas dans le cas des interventions électives qui peuvent également être effectuées ultérieurement sans conséquences médicales.

Depuis le 22 janvier 2022, les personnes vaccinées (*let. e*) et les personnes guéries (*let. f*) sont exemptées de l'obligation de test et de l'obligation de quarantaine, à condition qu'elles n'arrivent pas en provenance d'États ou de zones figurant à l'annexe 1, ch. 1. La règle des « 3G » s'applique donc à l'entrée en Suisse.

Les points ci-après doivent être pris en compte pour une preuve de vaccination ou de guérison soit valable. La vaccination doit être complète (p. ex. deux doses avec un vaccin à ARNm) et doit avoir été pratiquée avec un vaccin conformément à l'annexe 2. Il s'agit soit des vaccins autorisés en Suisse ou dans l'UE, soit d'un produit inscrit sur la liste d'urgence (« emergency use listing ») de l'OMS. Sont également autorisés les vaccins qui ont la même composition qu'un vaccin autorisé mais qui sont commercialisés par un preneur de licence sous un autre nom, par exemple le Covid-19 Vaccine AstraZeneca (ChAdOx1-S [recombinant]) produit par Siam Bioscience (Thaïlande). Les personnes vaccinées visées ici peuvent se prévaloir de cette dérogation à compter du jour où elles ont été vaccinées complètement, sachant que la dérogation vaut ensuite pour 12 mois. Pour le vaccin Janssen, la durée est de 12 mois à compter du 22e jour qui suit la vaccination complète. Les personnes guéries doivent pouvoir fournir la preuve qu'elles ont contracté le SARS-CoV-2 avant leur entrée en Suisse et qu'elles sont considérées comme guéries. En vertu de l'annexe 2, une personne est considérée comme guérie durant 365 jours à compter du 11e jour suivant la confirmation de l'infection. Les personnes qui ont obtenu un certificat sur la base d'une analyse des anticorps pour le SARS-CoV-2 en vertu de l'art. 16, al. 3, de l'ordonnance COVID-19 certificats sont considérées comme guéries pendant la durée de validité du certificat.

Les frontaliers (let. h) domiciliés en Suisse ou dans un État de l'UE ou de l'AELE sont également exemptés de l'obligation de test et de quarantaine, de même que les personnes résidant dans un État de l'UE ou de l'AELE qui entrent en Suisse pour y travailler pendant une période maximale de 5 jours et les personnes résidant en Suisse qui y rentrent après un séjour de travail dans un État de l'UE ou de l'AELE d'une durée maximale de 5 jours. Les personnes qui invoquent ce motif d'exemption doivent être en mesure de présenter un justificatif de leur qualité de travailleur frontalier ou de leur engagement professionnel de courte durée par des moyens appropriés (p. ex. autorisation frontalière, attestation d'engagement, contrat d'entreprise, mandat) en cas de contrôle par les autorités chargées des contrôles à la frontière.

Al. 2 : Exemptions de l'obligation de test

L'al. 2 exempte de l'obligation de test les enfants de moins de 16 ans, sauf s'ils arrivent d'un État ou d'une zone figurant à l'annexe 1, ch. 1, (let. a) et les personnes ne pouvant se soumettre à un test pour des motifs médicaux (let. b). Il peut s'agir de personnes atteintes de handicap. Les personnes provenant d'une zone frontalière (let. c) sont aussi exemptées de l'obligation de présenter un test (voir les explications concernant l'art. 2, al. 4, et l'art. 3, al. 2, let. d). L'éventuelle obligation de quarantaine continue à s'appliquer à ce groupe. Les représentants de bénéficiaires institutionnels avec un siège en Suisse (let. d) ainsi que les représentants des missions diplomatiques et consulaires (let. e) sont également exemptés d'une obligation de test s'ils peuvent le confirmer avec une attestation du Département fédéral des affaires étrangères (pour plus de détails, voir le commentaire de l'al. 2^{ter} plus bas).

.

Al. 2^{ter}: Exemptions de l'obligation de quarantaine

Sont exemptées de l'obligation de quarantaine selon l'al. 2^{ter}, les personnes dont l'activité est absolument nécessaire au maintien des capacités du système de santé, de la sécurité et de l'ordre public, du fonctionnement des bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte (RS 192.12) et des relations diplomatiques et consulaires de la Suisse.

Une activité est absolument nécessaire au maintien des capacités du système de santé au sens du ch. 1 si, en son absence, certaines tâches ne peuvent plus être accomplies (ou alors seulement au prix d'efforts disproportionnés). Afin de se prononcer sur la question, l'institution de santé concernée se demandera en particulier ce qui arriverait si la personne visée était absente pendant 10 jours. Si cela devait poser de sérieux problèmes, par exemple si certaines tâches cessaient de pouvoir être accomplies (à moins d'un effort disproportionné), on peut conclure à son caractère absolument nécessaire. Pour le savoir, il faut examiner les circonstances concrètes et se prononcer au cas par cas. Il incombe toutefois à l'employeur d'adopter toutes les mesures possibles pour empêcher qu'une telle situation ne se produise. Il devra, par exemple, informer de tels collaborateurs qu'à leur retour, ils seront mis en quarantaine et que le simple fait de travailler dans le secteur de la santé et des soins ne les met pas à l'abri d'une telle mesure. L'employeur peut par ailleurs prévoir du personnel supplémentaire pour remplacer les personnes en quarantaine.

La notion de bénéficiaire institutionnel visée sous le ch. 3 englobe, par exemple, les organisations intergouvernementales, les institutions internationales, les missions diplomatiques, les postes consulaires, les missions permanentes ou autres représentations auprès d'organisations intergouvernementales, les missions spéciales, les conférences internationales, ou encore les tribunaux internationaux et les tribunaux arbitraux. La dérogation fixée au ch. 3, ne concerne que les membres du personnel des bénéficiaires institutionnels établis en Suisse. Les personnes visées sous le ch. 3 sont toutes les personnes appelées, à titre permanent ou non, en qualité officielle auprès de l'un des bénéficiaires institutionnels.

Pour les membres du personnel des représentations suisses, le ch. 4 s'applique, selon lequel ils sont assimilés aux bénéficiaires au sens de la loi sur l'État hôte. Cela vaut également pour le retour d'une délégation suisse s'étant rendue dans un pays ou une zone présentant un risque élevé d'infection : l'ensemble des membres de la délégation bénéficie de la dérogation visée au ch. 4.

À noter que la dérogation pour les diplomates suisses actifs à l'étranger – comme pour les bénéficiaires au sens de la loi sur l'État hôte – n'est possible qu'en lien avec une activité diplomatique nécessaire. Par exemple, les diplomates souhaitant entrer ou rentrer en Suisse depuis un État ou une zone avec un variant préoccupant du virus uniquement pour leurs vacances ne peuvent pas en profiter.

Les dérogations figurant à l'al. 2^{ter} seront appliquées avec retenue et uniquement pour l'exercice de l'activité professionnelle. Les bénéficiaires sont ainsi tenus de se conformer aux mesures de quarantaine pendant leurs autres activités, par exemple pendant leurs loisirs.

De plus, la réglementation concernant les exemptions de l'obligation de quarantaine a été adaptée afin que les personnes qui retournent en Suisse après avoir participé à titre professionnel à une compétition sportive, à une manifestation culturelle ou à un congrès spécialisé à l'étranger (qui s'est déroulé avec un plan de protection spécifique) soient aussi exemptées de l'obligation de quarantaine. Cela vaut également pour les personnes qui arrivent en Suisse pour participer à titre professionnel à une compétition sportive, à une manifestation culturelle ou à un congrès spécialisé (al. 2^{ter}, let. c et d). Cette disposition tient compte d'une demande des cantons dans lesquels de grands événements sportifs doivent avoir lieu au cours des prochaines semaines.

Il va de soi que les personnes présentent des symptômes de COVID-19 ne peuvent être exemptées de la quarantaine (al. 3). Dans ce cas, une dérogation n'est possible que si les symptômes peuvent être attribués à une autre cause. Une attestation médicale est nécessaire.

Dans des cas fondés, les autorités cantonales compétentes peuvent autoriser d'autres dérogations à l'obligation de quarantaine et de présentation d'un résultat de test négatif ou accorder des allégements (al. 4). Il s'agit ainsi d'éviter des cas de rigueur dont il n'est pas possible de tenir compte dans le cadre des dérogations énumérées à l'al. 1. Une dérogation peut être accordée si des intérêts publics prépondérants l'exigent. Des intérêts privés peuvent également justifier une dérogation (entrée pour une dernière visite à un proche mourant ou pour bénéficier de l'assistance au suicide, etc.). Dans le cas où une dérogation est accordée, il convient de veiller à ce que les personnes entrant en Suisse sans quarantaine ni résultat de test négatif ne contaminent personne. Les cantons donneront des instructions à cet effet dans le cadre des dérogations octroyées.

Art. 10 Obligation de déclaration

Les personnes obligées en vertu de la présente ordonnance de se mettre en quarantaine ont deux jours pour informer les autorités cantonales compétentes de leur entrée en Suisse. Elles doivent en outre suivre leurs instructions. L'autorité compétente est le médecin cantonal de leur lieu de domicile ou de séjour.

La déclaration indique à l'autorité cantonale compétente qu'il y a eu une entrée depuis un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection et que des personnes placées sous sa responsabilité se trouvent en quarantaine. L'autorité a ainsi la possibilité de vérifier si ces personnes se conforment aux règles et de leur donner, le cas échéant, les instructions utiles.

Les personnes présentant des symptômes doivent s'isoler immédiatement et se manifester auprès des autorités cantonales. La suite de la procédure est définie avec ces dernières.

Non-respect de la déclaration obligatoire

Le non-respect de la déclaration obligatoire à l'entrée est punissable. Quiconque enfreint les dispositions sur l'entrée et la sortie du pays (art. 41 LEp) commet une contravention au sens de l'art. 83 LEp. L'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs repose sur l'art. 41 LEp; par conséquent, les personnes qui ne respectent pas ses dispositions sont poursuivies. Les cantons sont responsables de la poursuite pénale.

Art. 11 Autorités chargées des contrôles à la frontière

Il serait disproportionné de mener des contrôles systématiques aux frontières pour vérifier la présence de résultats de test négatifs. Dans les limites du cadre juridique existant (Schengen), des contrôles basés sur les risques doivent toutefois avoir lieu à l'entrée en Suisse.

Selon l'al. 1, les autorités chargées des contrôles aux frontières peuvent effectuer des contrôles basés sur les risques sur les personnes arrivant en Suisse. Elles vérifient la présence d'un résultat de test négatif au sens de l'art. 8, al. 1 et 4 (let. a) et l'enregistrement des coordonnées au sens des art. 3 et 4 (let. b). Si la personne contrôlée n'est pas en mesure de présenter un résultat de test négatif ou de prouver qu'elle a enregistré ses coordonnées, les autorités chargées des contrôles aux frontières la signalent à l'autorité cantonale compétente, conformément à l'al. 2. Le signalement précise les informations personnelles de la personne entrée dans le pays, l'heure et le lieu du contrôle, le lieu de séjour prévu en Suisse et le résultat du contrôle.

Les personnes qui n'ont pas enregistré leurs coordonnées à leur entrée en Suisse ou ont fourni des informations erronées ou qui ne sont pas en mesure de présenter un résultat de test négatif conformément à l'art. 8, al. 1 et 4 sont punies d'une amende (. L'al. 3 octroie dorénavant aux autorités chargées des contrôles aux frontières la compétence de délivrer des amendes d'ordre. Ces dernières sont ainsi à même de constater rapidement les infractions et de les sanctionner en conséquence.

Art. 11b Obligation de contrôle des particuliers

Les hôtels, les opérateurs de logements de vacances et tous les prestataires qui hébergent des personnes ou proposent des nuitées à des fins touristiques ou commerciales sont tenus, en vertu de l'al. 1, de vérifier que leurs hôtes disposent d'un résultat de test négatif au sens de l'art. 8, al. 1 et 4 (tests à l'entrée en Suisse). Les établissements d'hébergement peuvent organiser cette vérification comme ils l'entendent. Cela donne aux centres de tourisme et aux communes la possibilité d'assister les opérateurs de logements de vacances dans le contrôle des tests.

Art. 12 Mise à jour des annexes

Pour des raisons de flexibilité, l'al. 1 précise que le Département fédéral de l'intérieur (DFI) actualise en permanence les listes visées à l'annexe 1 en concertation avec le Département fédéral de justice et police (DFJP), le Département fédéral des finances (DFF) et le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). La concertation avec le DFJP s'explique par la coordination avec la liste des pays et régions à risque visée

à l'annexe 1 de l'ordonnance 3 COVID-19 ; l'implication du DFF est nécessaire car les mesures aux frontières terrestres sont élaborées et mises en œuvre en étroite collaboration avec l'OFDF ; enfin, le DFAE y participe pour entretenir les relations internationales de la Suisse.

L'OFSP suit en permanence l'évolution de la situation épidémiologique. Les listes sont adaptées au besoin. Si la situation épidémiologique devait connaître une évolution décisive et rapide, la liste peut aussi être adaptée à court terme.

Cette réglementation s'appuie sur l'art. 3 de l'ordonnance 3 COVID-19.

En vertu de l'al. 2, le DFI a la compétence d'actualiser l'annexe 2. Cela garantit une mise en œuvre rapide des dernières connaissances scientifiques et par exemple d'actualiser la liste des vaccins dont l'administration peut impliquer une dérogation à l'obligation de test et à l'obligation de quarantaine. Il est également possible d'adapter aux dernières connaissances scientifiques la durée pendant laquelle les personnes guéries et vaccinées ne sont plus considérées comme contagieuses et peuvent ainsi profiter des dispositions dérogatoires.

L'al. 3 habilite également le DFI à actualiser selon les connaissances scientifiques l'annexe 2a, qui règle les exigences applicables aux tests et aux résultats de test. Cette compétence garantit que les données correspondantes puissent être rapidement mises à jour.